



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 1^{er} septembre à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de monsieur Marc MABILLET, président du CCAS.

n° 39/2026

Date de convocation : 20 août 2026

Présents : Mesdames DAMOUR Françoise, DUFAU Isabelle, HORGUES Mireille, LALANNE Nelly, LOGEZ Marie-France, PANELAY Isabelle et PORTET Fabienne ; Messieurs MABILLET Marc, MIREMONT Didier, MONGRAND Sylvain, PAMART Denis et ROBLES Antoine.

Excusée : Madame CORRIHONS Nicole.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : Détermination et validation des tarifs des repas servis au personnel du CCAS

Le comptable public a rappelé qu'une délibération devait fixer le prix unitaire des repas pris par le personnel du CCAS à la cantine de l'EHPAD. Les agents fréquentant cet espace de restauration sont quasi tous employés par l'EHPAD, mais il peut aussi s'agir d'agents du SSIAD ou du personnel administratif du CCAS.

Monsieur le président rappelle que le repas d'une cantine constitue selon les cas un avantage en nature. Il précise que si la participation financière de l'agent est inférieure à 50 % de l'évaluation forfaitaire fixée à 5,50 € par repas pour 2026, la différence est soumise à cotisations. Si la participation de l'agent est supérieure à 50 % de l'évaluation forfaitaire, l'avantage en nature est négligeable et ne sera pas intégré dans l'assiette des cotisations (informations disponibles sur le site de l'URSSAF).

Monsieur le président ajoute que le repas n'est pas considéré comme un avantage en nature lorsque le salarié prend son repas par nécessité de service ou par obligation professionnelle avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique. C'est le cas des agents qui organisent les repas thérapeutiques des résidents de l'unité protégée ou du PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) au sein de l'EHPAD.

Considérant les éléments susvisés, ouï l'exposé de monsieur le président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration fixent le prix unitaire du repas, acquitté par un agent du CCAS qui se restaure à la cantine de l'EHPAD, à 2,80 € à compter du mois de septembre 2026.

Vote de la question - nombre de votants : 12

pour : 12 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

.../...

Fait à TARNOS, le 3 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le

ID : 040-264003070-20260901-39BIS_2026-DE



Le Président du C.C.A.S.,

Marc MABILLET

